

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal concernant l'organisation des examens-concours pour l'admission au stage des fonctions administratives de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics

Par dépêche du 24 mai 1983, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Ce projet tend à apporter une modification essentielle au mode de sélection des stagiaires de la carrière supérieure administrative tel qu'il était initialement proposé par le projet de règlement que la Chambre a avisé dans sa séance plénière du 25 mars 1983.

En effet, tout en maintenant la dénomination de concours pour l'épreuve de sélection, le Gouvernement entend la transformer en fait en un examen de qualification, ceci en réservant aux Ministres le choix entre les trois premiers candidats du classement établi par la commission.

Au lieu de s'en tenir à des critères objectifs, transparents et équitables pour le recrutement des attachés d'administration, le Gouvernement, pour des raisons inavouées quoique évidentes, réintroduit des critères subjectifs et forcément arbitraires.

"Le choix du Roi n'est pas le bon plaisir du Roi". Il doit être motivé par des raisons objectives. Or, en matière de recrutement du personnel de l'administration publique, l'intérêt du service devrait primer toutes les autres considérations. Ce principe exige que l'emploi vacant soit confié au candidat le plus qualifié, quelles que soient par ailleurs ses origines, sa présentation extérieure, ses relations, son idéologie ou ses vues politiques. L'administration publique devant par définition être apolitique, il ne se recommande pas de déterminer le choix de ses agents sur la base d'affinités politiques que leur statut leur défend d'ailleurs de manifester dans l'exercice de leurs fonctions. Les autres critères subjectifs, auxquels il est fait allusion ci-dessus, pêcheraient contre le principe démocratique de l'égalité des chances d'accès aux emplois publics, principe auquel adhèrent tous les Etats de droit et qui est d'ailleurs également retenu dans l'article 11 de la Constitution luxembourgeoise.

Quid du candidat qui tente d'accéder à la carrière supérieure par changement de carrière? La proposition du Gouvernement risque de le priver de l'admission à la fonction supérieure même dans le cas où il se serait classé premier.

Pour toutes ces raisons, la Chambre ne peut que s'opposer formellement au texte proposé à l'article 7, paragraphe 3, et elle demande de revenir au mode de sélection prévu dans le projet initial. La Chambre propose le texte suivant:

"3. Les candidats classés en rang utile à l'examen-concours sont admis au stage dans les administrations de l'Etat et dans les établissements publics dans l'ordre de leur classement et dans la limite des emplois vacants dans les différentes spécialités."

Le texte proposé pour les autres articles appelle les quelques remarques qui suivent:

Article 2

Afin de mieux respecter l'ordre logique, il y a lieu de déplacer la disposition du paragraphe 4 après celle du paragraphe 6.

Article 3

Au paragraphe 5, le terme "admission" serait à remplacer par "admissibilité".

Article 5

Le personnel de la carrière supérieure du Ministère de la Fonction Publique étant peu nombreux, il serait plus souple de prévoir qu'un seul membre de la commission d'examen doit obligatoirement être choisi parmi ce personnel.

Article 8

Le paragraphe 2 est superflu, la procédure étant soit prévue au présent règlement, soit à décider complémentaiement par la commission d'examen, conformément à la disposition de l'article 6, paragraphe 1er.

La disposition proposée au paragraphe 3 ne cadre pas avec l'énoncé de l'article 2, paragraphe 2. La Chambre propose de la supprimer du texte.

La Chambre s'était prêtée à aviser le projet initial avant que celui-ci n'ait obtenu l'aval du Conseil de Gouvernement; elle insiste donc pour que le Gouvernement réexamine le dossier et reconsidère les modifications retenues à la lumière des remarques qui précèdent.

Ainsi délibéré en séance plénière le 6 juin 1983.

Le Secrétaire,



Le Président,



A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal concernant l'organisation des examens-concours pour l'admission au stage des fonctions administratives de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics

Par dépêche du 24 mai 1983, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Ce projet tend à apporter une modification essentielle au mode de sélection des stagiaires de la carrière supérieure administrative tel qu'il était initialement proposé par le projet de règlement que la Chambre a avisé dans sa séance plénière du 25 mars 1983.

En effet, tout en maintenant la dénomination de concours pour l'épreuve de sélection, le Gouvernement entend la transformer en fait en un examen de qualification, ceci en réservant aux Ministres le choix entre les trois premiers candidats du classement établi par la commission.

Au lieu de s'en tenir à des critères objectifs, transparents et équitables pour le recrutement des attachés d'administration, le Gouvernement, pour des raisons inavouées quoique évidentes, réintroduit des critères subjectifs et forcément arbitraires.

"Le choix du Roi n'est pas le bon plaisir du Roi". Il doit être motivé par des raisons objectives. Or, en matière de recrutement du personnel de l'administration publique, l'intérêt du service devrait primer toutes les autres considérations. Ce principe exige que l'emploi vacant soit confié au candidat le plus qualifié, quelles que soient par ailleurs ses origines, sa présentation extérieure, ses relations, son idéologie ou ses vues politiques. L'administration publique devant par définition être apolitique, il ne se recommande pas de déterminer le choix de ses agents sur la base d'affinités politiques que leur statut leur défend d'ailleurs de manifester dans l'exercice de leurs fonctions. Les autres critères subjectifs, auxquels il est fait allusion ci-dessus, pêcheraient contre le principe démocratique de l'égalité des chances d'accès aux emplois publics, principe auquel adhèrent tous les Etats de droit et qui est d'ailleurs également retenu dans l'article 11 de la Constitution luxembourgeoise.

Quid du candidat qui tente d'accéder à la carrière supérieure par changement de carrière? La proposition du Gouvernement risque de le priver de l'admission à la fonction supérieure même dans le cas où il se serait classé premier.

Pour toutes ces raisons, la Chambre ne peut que s'opposer formellement au texte proposé à l'article 7, paragraphe 3, et elle demande de revenir au mode de sélection prévu dans le projet initial. La Chambre propose le texte suivant:

"3. Les candidats classés en rang utile à l'examen-concours sont admis au stage dans les administrations de l'Etat et dans les établissements publics dans l'ordre de leur classement et dans la limite des emplois vacants dans les différentes spécialités."

Le texte proposé pour les autres articles appelle les quelques remarques qui suivent:

Article 2

Afin de mieux respecter l'ordre logique, il y a lieu de déplacer la disposition du paragraphe 4 après celle du paragraphe 6.

Article 3

Au paragraphe 5, le terme "admission" serait à remplacer par "admissibilité".

Article 5

Le personnel de la carrière supérieure du Ministère de la Fonction Publique étant peu nombreux, il serait plus souple de prévoir qu'un seul membre de la commission d'examen doit obligatoirement être choisi parmi ce personnel.

Article 8

Le paragraphe 2 est superflu, la procédure étant soit prévue au présent règlement, soit à décider complémentirement par la commission d'examen, conformément à la disposition de l'article 6, paragraphe 1er.

La disposition proposée au paragraphe 3 ne cadre pas avec l'énoncé de l'article 2, paragraphe 2. La Chambre propose de la supprimer du texte.

Bois

~~(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).~~

Luxembourg, le 1^{er} juin 1983.

Le Secrétaire,

R. NICOLAY

Le Président,

F. HAAS